

**ARRÊTÉ N° 2019 - 38**  
**Relatif à l'organisation d'une course en Voile Traditionnelle**

**Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et conformément à la modalité 26 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation en coeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0650007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu la demande en date du 10 mai 2019 de M. Carl CHIPOTEL, président du Club de Voile Aventure de Sainte-Anne (ANASA) d'organiser une course en voile traditionnelle (TRADITOUR) ;

Vu l'arrêté n° 2019 – 31 du 3 juin 2019 relatif à l'organisation du Traditour,

Vu la demande de modification par mail en date du 11 juillet 2019 du Club de Voile Aventure de Sainte-Anne (ANASA) sur la modification du programme du Traditour

Considérant le peu d'impact sur l'environnement de cette activité sportive non motorisée et sa compatibilité avec le caractère du parc ;

**Décide**

**Article 1**

L'association ANASA (Aventure Nautique de Sainte Anne) représentée par son président M. Carl CHIPOTEL, Route de la plage Base nautique 97180 Sainte Anne, est autorisée à traverser les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe aux dates et lieux suivants :

- le 11 juillet 2019 au niveau des îlets Pigeon (Etape 6)

- le 14 juillet 2019 au niveau de l'îlet Fajou (Etape 9)

en suivant les parcours pour les étapes 6 et 9 du TRADITOUR définis en pièce jointe à la présente autorisation.

Le 11 juillet 2019, pour l'étape 6, les canots et les accompagnateurs devront passer à plus de 300 m des îlets Pigeon.



Les 12 et 13 juillet 2019, pour les étapes 7 et 8 l'association ANASA n'est pas autorisée à traverser le cœur de Parc des îlets Carénage.

**Contact :** Le responsable technique de cette course est M. Victor JEAN NOEL, tel : 0690 35 05 94, mail : victorjeannoel@icloud.com.

## Article 2

Les navires accompagnant les participants sont également autorisés à traverser les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe à l'exception du cœur marin des îlets Carénage.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds.
- L'organisateur mettra en place toutes les mesures nécessaires pour interdire à tout coureur ou accompagnateur de pénétrer dans les cœurs de Parc des îlets Carénage ou dans la bande des 300 m autour des îlets Pigeon.

## Article 3

L'organisateur fera le nécessaire pour qu'aucun déchet ne soit jeté et laissé en cœur de Parc.

## Article 4

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le cœur marin du Parc national.

## Article 5

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48h.

## Article 6

L'autorisation est accordée pour le jeudi 11 juillet, le vendredi 12 juillet, le Samedi 13 juillet et le Dimanche 14 juillet 2019.

Le nombre maximum de participants est fixé à 30 canots à voile et 10 navires motorisés pour la sécurité et l'organisation.

## Article 7

L'arrêté n° 2019-31 du 3 juin 2019 est abrogé.

## Article 8

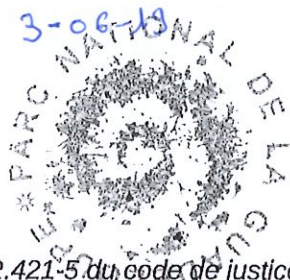
Le chef du pôle milieux marins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 3-06-19

Le Directeur,



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

**20 AOÛT 2019**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*